

A N N A L E S
BRETAGNE
PAYS DE L'OUEST

Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest

Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine

121-4 | 2014

Varia

Conflictualité et transgressions matrimoniales dans la population militaire du royaume de Galice (1768-1832)

*Conflicts and Matrimonial Transgressions in the Military Population of the
Kingdom of Galicia (1768-1832)*

Alfredo Martín García

Traducteur : Martin Siloret



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/abpo/2872>

DOI : 10.4000/abpo.2872

ISBN : 978-2-7535-3977-8

ISSN : 2108-6443

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 15 décembre 2014

Pagination : 107-135

ISBN : 978-2-7535-3975-4

ISSN : 0399-0826

Référence électronique

Alfredo Martín García, « Conflictualité et transgressions matrimoniales dans la population militaire du royaume de Galice (1768-1832) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 121-4 | 2014, mis en ligne le 15 décembre 2016, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/abpo/2872> ; DOI : 10.4000/abpo.2872

Conflictualité et transgressions matrimoniales dans la population militaire du royaume de Galice (1768-1832)

Alfredo Martín GARCÍA

Professeur d'histoire moderne, Universidad de León (Espagne)

Traduction Martin SILORET

doctorant, CERHIO-Université Rennes 2

Les sous-vicaires militaires du royaume de Galice

Fixer la date précise de l'apparition de l'assistance religieuse militaire en Espagne n'est pas chose facile¹. Bien qu'il en existe de nombreux exemples au Moyen Âge, l'incorporation des prêtres aux armées ne devint nécessaire qu'à l'époque moderne, avec l'apparition des armées permanentes qui impliquaient pour les prêtres une grande mobilité, donc leur séparation d'avec leur diocèse d'origine. Dans le cas de la Monarchie Catholique, le phénomène commença à se manifester sous le règne de Charles Quint², mais on peut considérer que la juridiction ecclésiastique militaire naquit avec le bref pontifical *Cum sicut Majestatis tuae*, concédé par Innocent X au roi Philippe IV le 26 septembre 1644³. Il fallut cependant attendre le

1. Ce travail s'inscrit dans le projet de recherche intitulé « Marginalisation et assistance sociale dans le Nord-Ouest de la péninsule Ibérique sous l'Ancien régime » (« *Marginación y asistencia social en el Noroeste de la Península Ibérica durante el Antiguo Régimen* »), financé par le ministère espagnol de la Science et de l'Innovation (Ref. HAR 2010-17780).

2. CONTRERAS MAZARIO, José María, *La asistencia religiosa a los miembros de las fuerzas armadas en el ordenamiento jurídico español*, Madrid, Universidad Complutense, 1988, (2 vol.), vol. I, p. 567.

3. Nous ne nous attellerons pas ici à une analyse de l'origine de la juridiction ecclésiastique militaire dans les territoires de la monarchie hispanique, ni de ses antécédents. Nous nous en remettons aux auteurs y ayant consacré leurs travaux : ZAYDIN Y LABRID, Plácido, *Colección de breves y rescriptos pontificios de la jurisdicción eclesiástica castrense de España*, Madrid, Calpe, 1925 ; RUIZ-GARCÍA, Fernando, « Jurisdicción eclesiástica castrense », *Revista General de Marina*, n° 175, Madrid, 1968, p. 335-345 ; CONTRERAS MAZARIO, José María, *La asistencia religiosa...*, *op. cit.*, p. 567-616 ; GARCÍA HERNÁN, Enrique, « Capellanes militares en el Mediterráneo del siglo XVI », *Historia 16*, XXV^e année, n° 312, Madrid, 2002, p. 8-21.

XVIII^e siècle et la politique centralisatrice de la nouvelle dynastie des Bourbons pour que les compétences en soient précisément fixées et qu'une structure pleinement indépendante des diocèses ordinaires se mette en place⁴. La première étape date du règne de Philippe V, avec le bref concédé par Clément XII en 1736. Celui-ci avait pour objet l'organisation d'une juridiction permanente, distincte de la juridiction ordinaire tant en temps de guerre qu'en temps de paix. Toute faculté et tout privilège étaient conférés par le pontife à un grand aumônier des armées doté de prérogatives très similaires à celles d'un évêque ordinaire, disposant d'une large liberté d'action tant exécutive que judiciaire, avec pouvoir de délégation à d'autres prêtres. La deuxième étape de la structuration définitive du champ de compétences ecclésiastiques militaires intervint dans la décennie 1760, sous Charles III, avec un nouveau bref pontifical daté de 1762 et les ordonnances royales de l'armée de 1768. Ces dernières rattachaient le personnel religieux au champ militaire et définissaient ses prérogatives en son sein⁵. Le texte pontifical, lui, plaçait à la tête de cette nouvelle institution religieuse le patriarche des Indes, avec le titre de « Grand Aumônier ou Vicaire des Armées » (« *Capellán Mayor o Vicario de los Ejércitos* »). Les brefs ultérieurs se contentèrent de proroger les concessions octroyées dans ce document ou d'opérer des clarifications suite à des conflits de compétences entre clergés militaire et ordinaire⁶.

Dans ce contexte de consolidation définitive d'une juridiction ecclésiastique distincte de l'ordinaire et destinée aux militaires, apparut au royaume de Galice la subdélégation militaire. Le processus avait débuté quelques années auparavant mais ce ne fut qu'en 1768 qu'elle s'érigea de manière définitive, en lien étroit avec l'apparition et le développement du centre urbain de Ferrol, principale base navale de la Couronne dans le nord de la péninsule. En effet, l'installation dans ce port d'une des trois capitales de département maritime se partageant le littoral espagnol entraîna l'arrivée de contingents fournis de militaires et d'ouvriers des arsenaux et chantiers navals, dans le cadre de la politique offensive de reconstruction navale de la Couronne⁷. Le surgisement, presque de nulle part, d'un nouveau

4. DE BENITO GARCÍA, Miguel Ángel et LÓPEZ WEHRLI, Silvia Alicia, « El cuerpo eclesiástico de la Armada : fondos documentales », dans *Iglesia y religiosidad en España. Historia y archivos*, Tolède, Anabad Castilla-La Mancha, 2002, p. 1265-1287.

5. Cette assimilation restait cependant quelque peu abstraite : les prêtres étaient certes assimilés aux officiers de l'armée, mais ils étaient dépourvus d'un grade militaire en tant que tel ainsi que de revenus comparables à ceux des officiers. Voir : BOLAÑOS MEJÍA, María del Carmen, « Las ordenanzas de Carlos III de 1768 : el derecho militar en una sociedad estamental », p. 161-185, dans ALVARADO PLANAS, Javier et PÉREZ MARCOS, Regina (dir.), *Estudios sobre ejército, política y derecho en España (siglos XI-XX)*, Madrid, Polifemo, 1996, p. 179-180.

6. La validité du bref était d'un septennat, ce pourquoi la Couronne était forcée de demander à Rome la prorogation des attributions accordées au vicariat tous les sept ans. Voir : CONTRERAS MAZARIO, José María, *La asistencia religiosa...*, op. cit., p. 581 sqq.

7. Concernant la naissance et le développement du centre urbain de Ferrol, voir MARTÍN GARCÍA, Alfredo, *Demografía y comportamientos demográficos en la Galicia moderna : la villa de Ferrol y su tierra, siglos XVI-XIX*, León, Universidad de León, 2005.

centre urbain d'environ 25 000 habitants, peuplé majoritairement d'individus relevant de l'autorité militaire, rendit nécessaire la création d'une autorité ecclésiastique entièrement indépendante de la juridiction ordinaire, n'ayant de comptes à rendre qu'au patriarche des Indes. Le sous-vicaire militaire devait répondre aux besoins spirituels d'une population en croissance continue ainsi que veiller à son salut moral, en jugeant et châtiant ses déviances supposées. Mais les compétences de cette nouvelle institution ne s'appliquaient pas au territoire de la nouvelle ville-arsenal exclusivement : elles concernaient un territoire plus vaste, qui dépassa même pendant une courte période les frontières du royaume de Galice. Le premier des subdélégués de Ferrol, Don José Mateo Moreno, figurait en effet dans la documentation des années 1760 comme « Sous-Vicaire Général subdélégué apostolique des Armées Royales de mer et de terre en ce royaume et principauté des Asturies⁸ ». Au fil des décennies suivantes, cette juridiction se restreignit au royaume de Galice, les sous-vicaires perdant le contrôle des terres asturiennes. À partir du premier tiers du XIX^e siècle, du fait de la crise aiguë de la Marine et la baisse de ses effectifs, les prérogatives du subdélégué de Ferrol se réduisirent à une partie seulement du territoire galicien, celle dotée du plus grand nombre de contingents militaires, c'est-à-dire les évêchés de Mondoñedo et d'Orense ainsi que l'archevêché de Saint-Jacques-de-Compostelle⁹.

En termes d'attributions judiciaires, le quatorzième point du bref de 1762 de Clément XIII concédait au vicaire des armées les mêmes compétences sur ses sujets que celles des prélats ordinaires sur les leurs¹⁰. L'ampleur du territoire placé sous la juridiction du patriarche des Indes obligeait celui-ci à subdéléguer ses prérogatives judiciaires à d'autres tribunaux, à la tête desquels étaient placés ses sous-vicaires, comme à Ferrol. Ces subdélégués militaires examinaient en première instance tous les cas soumis au vicaire général. Les jugements rendus par le patriarche ou ses subdélégués pouvaient être contestés en appel devant le tribunal de la Rote de la nonciature apostolique à Madrid¹¹, procédure en vigueur en Espagne à partir de l'instauration dudit tribunal sous Charles III. Dès lors les procès en appel ne concernaient plus le tribunal de l'auditeur général du vicariat, qui ne disposait que d'un pouvoir d'évocation (capacité d'attirer à lui une affaire encore en traitement par le tribunal du subdélégué, et uniquement pour des affaires extraordinaires)¹². En somme, les dispositions royales impliquaient que les sous-vicaires formaient, dans leurs régions et départe-

8. *Teniente Vicario General Subdelegado apostólico de los Reales Ejércitos de mar y tierra en este reino y principado de Asturias*. APC (Archivo Parroquial Castrense de Ferrol, Archives paroissiales militaires de Ferrol), *Pleitos castrenses*, dossier 1772-1779.

9. APC, *Pleitos castrenses*, dossiers 1780-1783 et 1800-1878.

10. *Breve Cum in exercitibus*, copie et traduction, Madrid, 1762, p. 7-8.

11. BALDOVÍN RUIZ, Eladio, « El fuero militar en las ordenanzas (segunda parte) », *Revista de Historia Militar*, n° 77, XXXVIII^e année, Madrid, 1994, p. 61-106 et 78-79.

12. Le patriarche des Indes tenta d'éviter cette situation de dépendance envers le tribunal de la Rote, en vain, ZAYDIN Y LABRID, Plácido, *Colección de breves...*, op. cit., p. 357-358.

ments respectifs, un seul tribunal commun avec le vicaire général militaire, celui-ci ne pouvant donc pas réviser les arrêts, jugements et décrets pris par ses subdélégués¹³.

Affaires examinées par le tribunal du vicariat général militaire

À Ferrol, le subdélégué militaire présidait à partir de 1768 un tribunal ecclésiastique qui agissait comme prolongement de celui dirigé à la Cour par le vicaire général. Bien que, comme nous avons pu l'observer, le territoire sur lequel il exerçait sa juridiction ait varié au fil des années, deux zones se détachent clairement, correspondant aux deux principaux centres militaires de Galice : Ferrol et La Corogne, avec leurs alentours respectifs. Dans la première se situait le principal arsenal de la Couronne et dans le second la capitainerie générale du royaume et son tribunal principal, l'Audience Royale de Galice¹⁴. Parmi les 212 affaires examinées par le subdélégué de Ferrol entre 1768 et 1833, 83,1 % relèvent d'une de ces deux zones, très proches l'une de l'autre (figure 1)¹⁵. Le port de Ferrol concentre à lui seul 47,2 % des procédures. Les autres villes galiciennes restent très loin derrière, du fait d'une population militaire moindre. Ces affaires parsemées sur le territoire galicien correspondent soit à des centres urbains à la population assez importante, comme Saint-Jacques-de-Compostelle, Orense, Betanzos, Lugo, Pontevedra ou Monforte de Lemos, soit à de petites villes côtières accueillant des garnisons réduites visant à les protéger des incursions maritimes ennemies, comme Camariñas ou Cee. La ville de Vigo constitue l'unique exception de ce rapide panorama, en regroupant 6,1 % du total, du fait du rôle croissant joué par sa rade à partir du dernier tiers du XVIII^e siècle¹⁶. Apparaissent enfin deux cas situés dans la principauté voisine des Asturies, dans la ville de Gijón, datant de la brève période pendant laquelle la juridiction du subdélégué militaire incluait ce territoire.

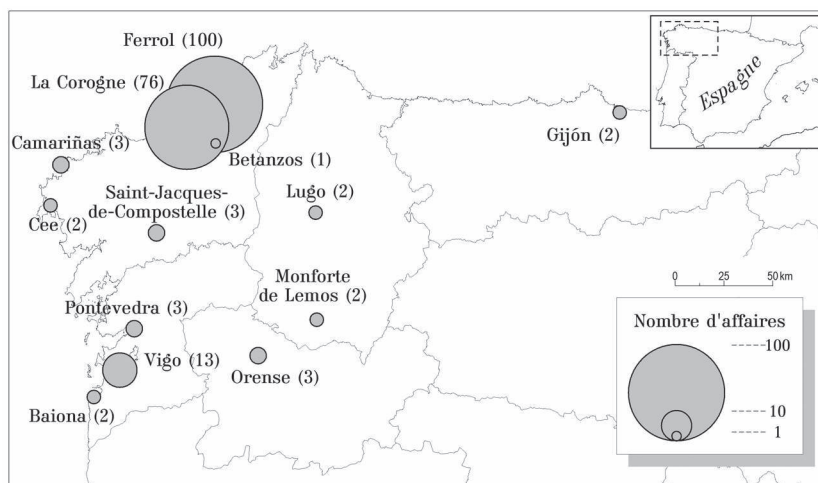
13. *Novísima recopilación de las leyes de España*, Madrid, En la Imprenta de Sancha, 1805 (six tomes), Tome I, Livre II, p. 254.

14. À propos du rôle stratégique tenu par la ville de La Corogne depuis l'époque des Habsbourg, voir SAAVEDRA VÁZQUEZ, María del Carmen, *Galicia en el camino de Flandes : actividad militar, economía y sociedad en la España noratlántica, 1556-1648*, La Corogne, Ediciones do Castro, 1996.

15. Jusque dans les années 1990, la série des dossiers du tribunal ecclésiastique de Ferrol était entreposée en désordre sur plusieurs étagères du chœur de l'église militaire San Francisco. À l'état d'abandon, certains documents étaient dégradés de manière irrémédiable mais le travail patient et laborieux de Carlos Orero, malheureusement disparu depuis, a compensé ces pertes. Nous tenons à lui exprimer ici notre reconnaissance pour son travail.

16. GONZÁLEZ MUÑOZ, María del Carmen, « Evolución demográfica de una villa gallega : Vigo en el siglo XVIII », *Hispania*, vol. 38, 9 (hors-série), 1978, p. 415-456 ; MARTÍN GARCÍA, Alfredo, « El impacto de la actividad portuaria en el mundo urbano de Galicia. A Coruña, Ferrol y Vigo en el siglo XVIII », dans FORTEA PÉREZ, Ignacio et GELABERT GONZÁLEZ, Juan Eloy (dir.), *La ciudad portuaria atlántica en la historia : siglos XVI-XIX*, Santander, Universidad de Cantabria, 2006, [<http://dialnet.unirioja.es/servlet/libro?codigo=12605>], p. 195-220.

**Figure 1 – Affaires examinées
par le tribunal ecclésiastique militaire galicien (1768-1833)**



La typologie des affaires examinées par le subdélégué militaire montre que les plus nombreuses étaient liées, directement ou indirectement, au sacrement du mariage (tableau 1), en écho à ce qui prévalait par ailleurs devant les tribunaux ecclésiastiques. L'Église catholique, à la différence de celle des protestants, considérait certes le célibat comme supérieur, mais à partir du concile de Trente elle prit également en compte la nécessité de reconnaître et de sacraliser le mariage en tant que cadre légal pour qu'un homme et une femme puissent se connaître charnellement¹⁷. Cette union sexuelle devait dès lors se consacrer exclusivement à la production d'une descendance, sans rechercher d'aucune manière le plaisir, considéré comme peccamineux. Le mariage était donc un moindre mal, destiné aux faibles qui, incapables de résister à la concupiscence, avaient besoin de bornes pour leurs passions¹⁸. Dans cette union l'homme exerçait un pouvoir despotique, le patriarcat se renforçant au fil des siècles de l'ère moderne¹⁹.

17. La notion de mariage comme sacrement, qui avait commencé à se diffuser depuis le XIII^e siècle, s'imposa catégoriquement chez les catholiques après le concile de Trente, au contraire des luthériens et calvinistes. Voir GOODY, Jack, *The development of the family and marriage in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 228-229; GAUDEMET, Jean, *El matrimonio en Occidente*, Madrid, Taurus, 1993, p. 326; WIESNER-HANKS, Merry E., *Cristianismo y sexualidad en la Edad Moderna. La regulación del deseo, la reforma de la práctica*, Madrid, Siglo XXI, 2001, p. 108-109.

18. MORANT DEUSA, Isabel et BOLUFER PERUGA, Mónica, *Amor, matrimonio y familia. La construcción histórica de la familia moderna*, Madrid, Síntesis, 1998, p. 44-47; CANDAU CHACÓN, María Luisa, « Entre lo permitido y lo ilícito : la vida afectiva en los Tiempos Modernos », *Tiempos Modernos*, n° 18, 2009, p. 1-21.

19. Ce renforcement s'observe dans les mondes tant catholique que protestant et s'explique par différents facteurs : l'importance croissante de la famille conjugale ainsi que

La sacralisation de l'union entre l'homme et la femme explique que l'Église ait eu le monopole des affaires judiciaires concernant le lien affectif, laissant à la justice civile les considérations économiques découlant du caractère contractuel du mariage²⁰. À cet égard, le concile de Trente définit clairement que l'Église avait la faculté, reçue du Christ, d'autoriser ou d'interdire la célébration des mariages, comme de les suspendre dans certains cas exceptionnels²¹.

Tableau 1 – Affaires examinées au Tribunal ecclésiastique militaire de Ferrol (1768-1833)

| Cause | Total | % |
|------------------------|-------|------|
| Plaintes matrimoniales | 147 | 69,3 |
| Séparations | 23 | 10,9 |
| Affaires du clergé | 19 | 8,9 |
| Empêchements | 12 | 5,7 |
| Mariages clandestins | 7 | 3,3 |
| Abandon du foyer | 4 | 1,9 |
| TOTAL | 212 | 100 |

Source : apc, Pleitos castrenses

Dans leur ensemble, les affaires liées au sacrement du mariage représentent 91,1 % du total, si l'on agrège plaintes, demandes de séparation²², mariages clandestins et abandons du foyer. Cependant, si l'on suit le schéma canonique, nous devrions les diviser en deux catégories. Selon les critères de Benoît XIV, la juridiction des tribunaux ecclésiastiques s'étendait en effet à trois types de motifs : ceux relatifs au lien marital lui-même, ceux mettant en cause la validité des fiançailles ou le droit à obtenir la séparation et certains litiges purement temporels auxquels le mariage pouvait donner lieu : questions de dots, de donations entre époux ou encore de succession²³. Durant

l'appui théorique et pratique dispensé par l'État moderne et les différentes Églises. Voir : STONE, Lawrence, *The family, sex and marriage in England, 1500-1800*, New York, Harper and Row, 1977, p. 151 et suivantes.

20. DE LA PASCUA SÁNCHEZ, María José, « Una aproximación a la Historia de la Familia como espacio de afectos y desafectos : el mundo hispánico del Setecientos », *Chronica Nova*, n° 27, 2000, p. 131-166, p. 143.

21. Voir GOODY, Jack, *The development...*, *op. cit.* ; BARBAZZA, Marie-Catherine, « L'épouse chrétienne et les moralistes espagnols des XVI^e et XVII^e siècles », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 1988, t. XXIV, p. 99-137 ; BRANDENBERGER, Tobias, *Literatura de matrimonio (Península Ibérica, S. XIV-XVI)*, Saragosse, Pórtico, 1996 ; MORANT DEUSA, Isabel, *Discursos de la vida nueva. Matrimonio, mujer y sexualidad en la literatura humanística*, Madrid, Cátedra, 2002.

22. « Divorcio » dans le texte. Le terme de séparation a été utilisé dans la traduction afin d'éviter toute confusion avec le sens contemporain du mot divorce, NDLR.

23. ZAYDIN Y LABRID, Plácido, *Colección de breves...*, *op. cit.*, p. 253.

cette période les affaires relevant de cette dernière catégorie n'étaient pas examinées par le tribunal militaire galicien, sans doute du fait de l'existence d'autres cadres judiciaires plus adaptés²⁴. En revanche, il existe de nombreux exemples de l'action du subdélégué de Ferrol pour les deux autres. Parmi elles, figurent les plaintes matrimoniales, c'est-à-dire les actions en justice engagées par des femmes estimant avoir été trompées par des individus soumis à l'autorité militaire et qui demandaient réparation auprès des autorités ecclésiastiques. Il s'agit de ce que l'on a appelé ailleurs plaintes « pour paroles de mariage²⁵ ». Ces plaintes matrimoniales représentent 69,3 % du total des procès instruits par le subdélégué militaire. Ce type de litige prédomine également dans d'autres tribunaux ecclésiastiques espagnols de l'époque moderne, comme ceux de Pampelune, Séville, Zamora, Palencia, Ibiza ou des diocèses ordinaires de Galice eux-mêmes²⁶ et, semble-t-il, dans d'autres zones de l'Europe catholique²⁷.

24. Sur ces questions dans le cas galicien, voir DUBERT GARCÍA, Isidro, « La conflictividad familiar en el ámbito de los tribunales señoriales y reales en la Galicia del Antiguo Régimen (1600-1830) », dans : *Obradoiro de Historia Moderna : homenaje al profesor Antonio Eiras Roel en el XXV aniversario de su cátedra*, Saint-Jacques-de-Compostelle, 1990, p. 73-102.

25. « Por palabras de matrimonio ».

26. Le cas de la Navarre présente lui aussi une forte majorité de procès ouverts pour manquement à la parole donnée : 56,7 % du total pour les XVI^e et XVII^e siècles. Dans les cas des tribunaux de Séville et de Palencia, ils représentaient environ la moitié du total. Ils étaient également majoritaires à Zamora et Ibiza. En ce qui concerne les diocèses galiciens, les pourcentages pour le XVIII^e siècle s'échelonnent entre 40,8 % à Mondoñedo et 48,8 % à Lugo. Ils n'atteignaient cependant que 4,7 % à Coria aux XVI^e et XVII^e siècles, tout en représentant la majorité des affaires matrimoniales, autour de 30 %. Voir : MUÑOZ RODRÍGUEZ, María Areños, « Una aportación a la Historia de las Mentalidades : cartas de amor en el Barroco », dans CALLEJA GONZÁLEZ, María Valentina (dir.), *Actas II Congreso de Historia de Palencia*, Palencia, Diputación Provincial, 1990, vol. III (époques moderne et contemporaine), p. 455-468, p. 466 ; DUBERT GARCÍA, Isidro, « Los comportamientos sexuales premaritales en la sociedad gallega del Antiguo Régimen », *Studia Histórica. Historia Moderna*, vol. IX, 1991, p. 117-142, p. 135 ; DEMERSON, Jorge, DEMERSON, Paula, *Sexo, amor y matrimonio en Ibiza durante el reinado de Carlos III*, Majorque, El Tall, 1993, p. 17 ; CAMPO GUINEA, María del Juncal, *Comportamientos matrimoniales en Navarra (Siglos XVI-XVII)*, Pampelune, Gobierno de Navarra, 1998, p. 60 ; LORENZO PINAR, Francisco Javier, *Amores inciertos, amores frustrados. Conflictividad y transgresiones matrimoniales en Zamora en el siglo XVII*, Zamora, Semuret, 1999, p. 36 ; RUIZ SASTRE, Marta, MACÍAS DOMÍNGUEZ, Alonso Manuel, « La pareja deshecha : pleitos matrimoniales en el Tribunal Arzobispal de Sevilla durante el Antiguo Régimen », *Erebea. Revista de Humanidades y Ciencias Sociales*, n° 2, 2012, p. 291-320, p. 297 ; PÉREZ MUÑOZ, Isabel, *Pecar, delinquir y castigar : El Tribunal Eclesiástico de Coria en los siglos XVI y XVII*, Salamanca, Diputación de Cáceres, 1992, p. 28.

27. À Bologne, entre 1544 et 1563, environ la moitié des affaires examinées portant sur des questions familiales étaient liés au manquement à la promesse de mariage. Les conflits de « fiançailles » (« esponsales ») étaient également nettement majoritaires à Trente comme à Feltre aux XVII^e et XVIII^e siècles. À l'officialité de Cambrai on enregistre 1724 jugements pour cause de suspension de fiançailles entre 1710 et 1780. Voir FERRANTE, Lucia, « Marriage and women's subjectivity in a patrilineal system : The case of Early Modern Bologna », dans MAYNES, Mary Jo et al., (éd.), *Gender, Kinship, power: a comparative and interdisciplinary history*, New York, Routledge, 1996, p. 115-130 ; CIAPPELLI, Giovanni, « I processi matrimoniali : quadro di raccordo dei risultati della schedatura », p. 67-100, in SEIDEL MENCHI, Silvana et QUAGLIONI, Diego (dir.), *I Tribunali del matrimonio (Secoli XV-XVIII)*,

Très en deçà des plaintes matrimoniales se situent les séparations, avec 10,9 %. Leur volume limité résulte directement de leur caractère exceptionnel ; n'oublions pas combien la séparation des époux répugnait à l'Église qui ne l'acceptait qu'en des cas extrêmement graves, sans jamais dissoudre le lien matrimonial d'ailleurs²⁸. Les trois autres types d'affaires liées au sacrement du mariage examinées par le subdélégué galicien, moins fréquents encore, étaient les « empêchements²⁹ », les mariages clandestins et l'abandon du foyer par l'un des époux. Les empêchements désignaient les actions engagées par des femmes afin d'empêcher le mariage d'un militaire en vertu de l'existence supposée d'un engagement préalable à son égard. Les mariages clandestins étaient, comme nous allons le voir, étroitement liés aux obstacles légaux imposés par la Couronne aux militaires en matière matrimoniale. Enfin, les plaintes pour abandon du foyer visaient à obtenir le retour de l'homme ou de la femme au sein de la famille pour mettre fin à ce qui était considéré comme une anomalie du point de vue moral.

En dehors du champ matrimonial et ne représentant qu'un maigre 8 % du total des affaires examinées par le subdélégué départemental, se trouvent celles que nous avons regroupées sous l'appellation générique des « affaires du clergé ». Il s'agit des actions en justice traitées par le tribunal ecclésiastique galicien, soit de sa propre initiative soit à la demande d'un tiers, à l'encontre de membres du clergé militaire suite à des actes contraires à leur condition de prêtre : dettes, injures, contrebande, etc.

Les plaintes matrimoniales

L'écrasante majorité des affaires examinées par le tribunal ecclésiastique de Ferrol, plus de 69 %, correspondent aux « plaintes matrimoniales³⁰ ». La plainte émanait pratiquement toujours d'une femme ; la plaignante se rendait auprès du subdélégué militaire en accusant le défendeur de tromperie suite à une prétendue promesse de mariage qui avait conduit, la faiblesse de la nature humaine aidant, à une « relation illicite » entre eux³¹. De ce fait, à l'accusation de manquement à la promesse donnée s'ajoutait souvent celle de « dépuelage³² » ou de « stupre³³ », actes qui avaient causé la grossesse de la

Bolonia, Il Mulino, 2006, p. 88-89 ; LOTTIN, Alain *et al.*, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime : l'exemple du Nord*, Paris, Éditions universitaires, 1975, p. 52-55.

28. MORGADO GARCÍA, Arturo, « El divorcio en el Cádiz del siglo XVIII », *Trocadero*, n° 6-7, 1994-1995, p. 125-137, p. 125.

29. « Impedimentos ».

30. « Demandas matrimoniales ».

31. « Trato ilícito ». À propos du rôle tenu par la copulation charnelle comme preuve de consommation du mariage, voir CHAREGEAT, Martine, « Cópula carnal. La preuve de mariage dans les procès à Saragosse au XV^e siècle », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 2003, p. 47-63, T. 33-1.

32. « Desfloro ».

33. Le terme de stupre (*estupro*) était plus ambivalent à l'époque qu'aujourd'hui : aux XV^e et XVI^e siècles, il s'employait en pratique comme un simple synonyme du viol. Mais au XVIII^e siècle, les théoriciens du droit définirent de manière plus nette la différence

plaignante dans de nombreux cas³⁴ (49). La femme déshonorée se retrouvait dans une position délicate vis-à-vis de la société et la saisine du tribunal, ecclésiastique ou civil visait à réparer cette situation³⁵. Il faut cependant éviter de donner une vision simpliste de ces réalités puisque dans de nombreux cas, c'était en connaissance de cause que les femmes avaient accédé aux avances des hommes, les relations sexuelles permettant de réclamer par la suite par la voie judiciaire une compensation qui leur permette d'entrer dans des conditions acceptables sur le marché matrimonial³⁶.

À l'inverse, le dépôt d'une plainte par un homme reste tout à fait exceptionnel, du fait de l'asymétrie des normes morales et sexuelles pour les hommes et pour les femmes. L'unique cas identifié se produisit en 1791, lorsque le comte de Quirós, capitaine du régiment provincial de Saint-Jacques-de-Compostelle, intenta un procès à une habitante de Ferrol, fille d'un capitaine de navire de la marine royale, qui se refusait au mariage, malgré l'existence d'un contrat de fiançailles³⁷.

entre les deux vocables, en définissant le stupre comme l'acte charnel réalisé avec une jeune femme vierge et introduisant même la distinction entre stupre violent – lors duquel l'homme force physiquement la femme – et stupre affable – consenti par la femme. Parmi les cas examinés par le tribunal du subdélégué militaire, tous ceux que nous avons identifiés relèvent de cette seconde acception. Voir VILLALBA PÉREZ, Enrique, *La administración de la justicia penal en Castilla y en la corte a comienzos del siglo XVII*, Madrid, Actas, 1993, p. 192 ; MANZANILLA CELIS, Ángel Francisco, « De violencias y afabilidades (aspectos del estupro en la provincia de Caracas en el siglo XVIII) », p. 1-16, *Tierra Firme. Revista de Historia y Ciencias Sociales*, Caracas, 1998, vol. XVI.

34. Obligation était faite à toute femme enceinte célibataire de « se livrer » (« espontanearse »), c'est-à-dire de se présenter devant le juge pour exposer sa situation et les causes qui l'avaient mise dans cet état, ou bien de déposer une plainte contre l'homme qui l'avait incitée à l'acte charnel. De même, les accusations de stupre avec grossesse et/ou manquement à la promesse donnée étaient les plus nombreuses devant les tribunaux royaux à l'époque, en particulier à la chancellerie de Valladolid. Voir DUBERT GARCÍA, Isidro, *Los comportamientos de la familia urbana en la Galicia del Antiguo Régimen. El ejemplo de Santiago de Compostela en el siglo XVIII*, Saint-Jacques-de-Compostelle, Universidad de Santiago, 1987, p. 60 ; IGLESIAS ESTEPA, Raquel, *Crimen, criminales y reos. La delincuencia y su represión en la antigua provincia de Santiago entre 1700 y 1834*, Vigo, Nigratea, 2007, p. 170 ; SIMÓN LÓPEZ, María, *Delitos carnales en la España del Antiguo Régimen : el estupro y los abusos deshonestos*, Grenade, Universidad de Granada, 2010, p. 335.

35. En général, compte tenu de leur modeste extraction sociale, l'espoir d'obtenir une compensation financière s'ajoutait à la recherche d'une reconnaissance légale. Voir : CASTAN, Yves, « Mentalités rurale et urbaine à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du Parlement de Toulouse d'après les sacs à procès criminels, 1730-1790 », *Cahier des Annales*, n°33, 1971, p. 143 ; MANTECÓN MOVELLÁN, Tomás Antonio, *Conflictividad y disciplinamiento social en la Cantabria rural del Antiguo Régimen*, Santander, Universidad de Cantabria, 1997, p. 35 ; MADRID CRUZ, María Dolores, « El arte de la seducción engañosa : Algunas consideraciones sobre los delitos de estupro y violación en el Tribunal del Bureo. Siglo XVIII », *Cuadernos de Historia del Derecho*, vol. 9, 2002, p. 121-159, p. 124.

36. GRACIA CÁRCAMO, Juan, « Una aproximación a las actitudes de las criadas jóvenes sobre la sexualidad y el matrimonio a través de las querellas por estupros en Vizcaya (siglos XVIII-XIX) », p. 93-104, dans : RODRÍGUEZ SÁNCHEZ, Ángel et PEÑAFIEL RAMÓN, Antonio (dir.), *Familia y mentalidades*, Murcie, Universidad de Murcia, 1997, p. 95.

37. Elle refusait d'accéder aux exigences du comte car elle ne disposait pas de l'autorisation paternelle nécessaire, APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1790-1796.

Les informations tirées des 147 procès analysés nous permettent de dresser un portrait de la plaignante type : une femme d'environ 26 ans et d'origine socio-économique modeste. La moyenne d'âge des femmes au moment du dépôt de plainte auprès du juge ecclésiastique s'élève en effet à 26,6 ans³⁸. Quant au profil socio-économique, les données transcrites sont plus rares mais vont dans le même sens : on recense vingt-deux nourrices, dix-sept veuves, deux pauvres notoires, une épicière, une couturière et une tisseuse. Les femmes d'extraction sociale plus élevée sont plus rares : n'apparaissent que douze femmes qualifiées de « Doña », chiffre qui coïncide avec celui des officiers impliqués dans ces actes malséants. La condition sociale modeste de ces femmes explique également pourquoi à Ferrol, à la différence de ce qui prévalait devant d'autres tribunaux, elles ne pouvaient habituellement pas compter sur le soutien de leur famille pendant la procédure, vivant le plus souvent seules en milieu urbain.

En ce qui concerne les défendeurs, l'information relative à leur origine socio-économique est beaucoup plus complète, les dossiers des procès apportant davantage de précisions quant à leur qualité d'individus soumis à l'autorité militaire. Ces données permettent de les classer en cinq grands groupes. La première catégorie agrège tant les membres des régiments qui gardaient les localités du royaume de Galice, que les marins immatriculés, échelons inférieurs de la hiérarchie militaire, correspondant aux couches sociales les plus humbles. La seconde catégorie est formée des membres de la maistrance, c'est-à-dire les travailleurs employés aux arsenaux de Ferrol ou aux ateliers d'artillerie de La Corogne³⁹. La troisième regroupe les sous-officiers de terre comme de mer, c'est-à-dire les échelons intermédiaires de la hiérarchie militaire, sergents, contremaîtres, pilotes... La quatrième correspond aux officiers de l'armée et de la marine⁴⁰. Enfin la catégorie « autres » agrège le reste des individus⁴¹ (tableau 2).

Les données montrent qu'à l'instar des plaignantes, la plupart des accusés dans ces procédures judiciaires étaient issus des échelons les plus modestes de la hiérarchie militaire : les marins immatriculés et les soldats. Ce groupe concerne presque 73 % du total des plaintes examinées par le subdélégué militaire. Dans ce groupe, la troupe de l'armée de terre était celle qui s'était livrée de manière la plus flagrante à ces « actes vicieux⁴² ».

38. L'âge déclaré lors des procès doit être pris comme un simple ordre de grandeur, car les déclarations étaient souvent approximatives.

39. Par Ordre royal du 28 novembre 1775, le champ d'exercice de la justice ecclésiastique militaire était étendu à tous les individus et dépendants de l'armée et de la marine, c'est-à-dire non seulement aux militaires mais également aux ouvriers civils des arsenaux, chantiers navals ou autres installations appartenant à la Couronne et bénéficiant du statut militaire. Dans le cas qui nous intéresse, la quasi-totalité des ouvriers de la maistrance concernés travaillent à Ferrol.

40. Nous avons intégré à cette catégorie non seulement les officiers de carrière mais également les membres du ministère, les chirurgiens, médecins et ingénieurs.

41. Ce groupe inclut deux greffiers ainsi qu'un individu relevant de l'autorité militaire, sans plus d'informations sur sa profession.

42. « Actos viciosos ».

Tableau 2 – Origine socio-économique des personnes visées par les plaintes matrimoniales (1768-1833)

| Défendeurs | Total | % |
|------------------------|-------|-------|
| Soldats et marins | 107 | 72,8 |
| Ouvriers de maistrance | 14 | 9,5 |
| Officiers | 12 | 8,2 |
| Sous-officiers | 11 | 7,5 |
| Autres | 3 | 2,0 |
| TOTAL | 147 | 100.0 |

Source : Apc, Pleitos castrenses

En effet, 90 des 107 individus relevant de cette première catégorie appartenaient aux garnisons des villes du royaume, en particulier celles des places de Ferrol et de La Corogne. Cette domination sans partage des échelons inférieurs de la hiérarchie militaire ne laisse qu'une place modeste aux autres strates : le reste des accusés se partage de manière équivalente entre les officiers, les sous-officiers et les ouvriers de maistrance tandis que le rôle des petits fonctionnaires (« autres ») reste négligeable.

Les comportements observés sont donc semblables à ceux des cités portuaires de l'Ouest de la France, d'autant plus que ces plaintes se concentrent pour l'essentiel à La Corogne et Ferrol, les deux principaux ports du royaume. Le cas de Nantes étudié par Jacques Depauw met en effet en évidence l'importance des couches les plus humbles de la population dans ce type de relations illégitimes. Dans cette ville française, comme dans le cas galicien, le rôle primordial des servantes employées au service domestique, ainsi que des femmes exerçant des métiers modestes, – fileuses, costumières, etc.–, est patent. Les concordances ne s'arrêtent pas là puisque dans les deux cas on trouve des femmes immigrées, provenant du mode rural environnant et qui, de ce fait, vivent hors du contrôle familial, ou en tout cas avec une plus grande autonomie que si elles étaient restées dans leur localité d'origine⁴³. Les hommes appartiennent également aux strates modestes de la société, bien que du fait de la nature des sources et des caractéristiques propres des deux centres urbains galiciens, ils appartiennent à l'armée, que ce soit dans l'armée de terre ou dans la marine.

Le tribunal du subdélégué militaire de Ferrol réglait généralement ces litiges avec célérité : 70,8 % des 120 affaires identifiées comme ayant été jugées furent traitées en moins d'un mois et 95,8 % avant la fin de l'année en cours. Celles, rares, qui dépassaient ces délais avaient vu une des parties, mécontente du jugement, faire appel devant le tribunal de la Rote de la Nonciature apostolique. Le litige se prolongeait alors considérable-

43. DEPAUW, Jacques, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 27, n° 4-5, 1972, p. 1155-1182, p. 1181.

ment, comme le montre l'exemple de la plainte déposée en 1775 par Doña Josefa Colla y Paleo, célibataire habitant la ville de Vigo, à l'encontre de Don Leandro Osorio y Quindós, sous-lieutenant du régiment de Tolède : la procédure allait durer huit ans et se conclure seulement en 1783⁴⁴. Dans ce cas comme dans tous les autres, l'appel devant le Tribunal de la Rote était le fait d'individus issus des couches les plus avantagées de la société.

À cette rapidité dans le traitement des affaires, s'ajoute le fait que, dans leur écrasante majorité, les jugements du subdélégué de Ferrol étaient prononcés en faveur des plaignantes (tableau 3). Dans un peu plus de 90 % de ces 120 affaires⁴⁵, les revendications des femmes étaient satisfaites par le tribunal ecclésiastique, qui obligeait l'accusé à contracter les noces ou bien, dans un seul cas, à indemniser la femme trompée par une somme adéquate⁴⁶. Ces résultats divergent de ceux observés dans d'autres tribunaux à la même époque, où la compensation financière était l'issue la plus fréquente⁴⁷. Dans une large mesure, cet état de fait résulte de ce que dans la majorité des cas les accusés eux-mêmes reconnaissent leur faute et se montrent disposés à s'amender. En dehors de cette grande majorité de jugements favorables à la partie plaignante, dans six cas seulement le défendant réussit à faire établir son innocence, tandis que dans quatre cas la femme retirait sa plainte.

Les moyens employés par ces femmes pour obtenir gain de cause auprès du subdélégué militaire étaient variables et plus ou moins pertinents du point de vue juridique. Une preuve presque incontestable était de produire un contrat de fiançailles ou, à défaut, un engagement signé

44. Le sous-lieutenant avait débarqué dans le port galicien en provenance de Porto Rico et avait été logé durant un an chez la famille de la plaignante. Pendant ce séjour, après de prétendues promesses de mariage, il avait mis enceinte la jeune femme et refusé par la suite de respecter son engagement, APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1772-1779.

45. Dans 27 cas le jugement final n'est pas indiqué.

46. Les peines prévues par le droit canonique de l'époque étaient le mariage ou la compensation financière, le juge disposant d'une certaine marge de manœuvre en fonction des traditions locales ou de la famille et de la dignité de la victime. Yves Castan estime que la légèreté des peines résultait de l'abondance des cas et des difficultés rencontrées pour établir catégoriquement le bien-fondé des accusations. Voir ELIZONDO, Francisco Antonio de, *Práctica universal forense de los tribunales superiores de España y de las Indias*, Madrid, 1769, par Don Joaquín de Ibarra, T. IV, p. 312; CASTAN, Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc (1715-1780)*, Paris, Plon, 1974, p. 166.

47. Dans le diocèse de Zamora au XVII^e siècle, seule une femme sur cinq obtenait un jugement correspondant à ses demandes. Au tribunal du Bureo, qui exerçait sa juridiction sur la Maison royale, le ratio était également bas, malgré un nombre limité d'affaires. En ce qui concerne les tribunaux royaux, en particulier la chancellerie de Valladolid, la dot constituait la réponse la plus commune. Dans le cas galicien enfin, la compensation financière était aussi la plus fréquente : dans la juridiction de Noia 58,9 % des affaires de stupre se concluaient par le versement d'une somme, le pourcentage atteignant même 73,7 % à Saint-Jacques-de-Compostelle et ses alentours. Voir : LORENZO PINAR, Francisco Javier, *Crimen, criminales...*, op. cit. p. 170; SIMÓN LÓPEZ, María, *Delitos carnales...*, op. cit., p. 66; MADRID CRUZ, María Dolores, « El arte... », op. cit., p. 140-141; IGLESIAS ESTEPA, Raquel, *Crimen, criminales y reos...*, op. cit., p. 170; SIMÓN LÓPEZ, María, *Delitos carnales...*, op. cit., p. 338.

Tableau 3 – Résultat final des plaintes matrimoniales (1768-1833)

| Jugements | Total | % |
|------------------------|-------|-------|
| Mariage | 109 | 90,8 |
| Innocence du défendant | 6 | 5,0 |
| Retrait de la plainte | 4 | 3,3 |
| Paiement d'une dot | 1 | 0,8 |
| TOTAL | 120 | 100,0 |

Source : apc, Pleitos castrenses

du défendeur devant un greffier. Ces pièces apparaissent cependant de manière très épisodique lors des procès, – dans quatorze sur les 146 seulement –, et contrairement à ce que l'on pourrait supposer *a priori*, elles n'étaient pas seulement le fait de membres des couches les plus avantagées de la société. Parmi ces quatorze cas, on dénombre seulement cinq femmes portant le titre de « Doña » (« Dame »). Le reste correspondait à des nourrices ou des femmes de condition modeste, comme par exemple une habitante de La Corogne qui, en 1784, à l'appui de sa plainte à l'encontre d'un soldat allemand du régiment d'Irlande, présenta comme preuve devant le juge ecclésiastique un engagement signé de l'accusé, ou encore la domestique de l'aide du château de San Antón, dans la même ville, qui fit de même un an plus tard à l'encontre d'un artilleur cantonné dans cette forteresse⁴⁸. Devant des éléments de cette portée, l'accusé n'avait d'autre choix que de respecter ses engagements ou de se défendre désespérément en présentant des arguments peu convaincants. Ainsi réagit en 1816, à Ferrol, le lieutenant Don Faustino Zaragoza, qui devant la production d'un contrat par Doña Manuela Maseda, argua, pour ne pas le respecter, de la prétendue insincérité de sa promesse qui, selon lui, avait adopté le titre de Doña alors qu'elle n'était rien de plus qu'une fille de cordonnier. Malheureusement pour Don Faustino, cet argument ne fut pas pris en compte par le tribunal⁴⁹. Douze ans plus tôt, un pharmacien de l'hôpital royal de la Marine de la même place militaire avait tenté de passer outre son contrat, prétextant, lui, l'absence de dot de la part de la fiancée et la faiblesse de ses revenus⁵⁰.

Les lettres d'amour pouvaient également faire figure d'alliées solides des plaignantes dans ces procès bien que, évidemment, elles ne constituent pas une preuve aussi concluante que les contrats. Leur usage n'était d'ailleurs pas très étendu, du fait de l'origine sociale dominante des parties : les six cas identifiés relèvent tous de plaintes déposées à l'encontre de personnes de position sociale élevée et par conséquent d'un niveau culturel appréciable. Un groupe d'experts analysait les pièces épistolaires afin d'en juger l'authenticité. Dans tous les cas celle-ci fut confirmée, ce

48. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1785.

49. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1800-1878.

50. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1800-1878.

que ne contesta d'ailleurs aucun accusé. Ainsi, en va-t-il de la douzaine de missives présentée en 1775 par la déjà citée Doña Josefa Colla y Paleo dans sa longue procédure contre Don Leandro Osorio y Quindós. Dans l'une d'entre elles, non content de la qualifier de « mon aimée, joyau de mon cœur », il se qualifiait lui-même de « ton époux⁵¹ ». Lors d'un autre procès, daté de 1805, la plaignante présenta, elle aussi, plusieurs lettres envoyées par le chirurgien de la Marine, qu'elle accusait de promesses non tenues. Le chirurgien, embarqué au moment de l'écriture des lettres dans l'escadre franco-espagnole stationnée dans la baie de Cadix, qui s'apprêtait à affronter les Britanniques à Trafalgar, submergeait la jeune femme de paroles d'affection, l'exhortant à ne pas se promener sur l'avenue de Ferrol sans bonne compagnie et jamais avec des hommes, conformément à l'engagement mutuel qu'ils avaient pris⁵². Dans certains cas, les accusés tentaient de discréditer ces pièces en assurant qu'elles n'étaient pas adressées à la plaignante. En 1779, l'enseigne de vaisseau Don Juan de Alcalá, suite à une plainte déposée contre lui par Doña Maria Juliana Bilbao, de Ferrol, reconnaissait être l'auteur des missives présentées par la femme, mais il prétendait qu'elles étaient adressées à sa promise, une jeune femme habitant la ville mexicaine de Veracruz⁵³.

La plupart ces procès se déroulaient cependant sans qu'interviennent ni contrats de fiançailles ni lettres. Les principaux moyens sur lesquels comptait le subdélégué pour établir la vérité étaient plutôt les déclarations des témoins et surtout les confrontations. En ce qui concerne les déclarations, l'accusation tentait de mettre en évidence l'existence d'un engagement qui pouvait justifier la plainte. Les témoignages étaient fréquents qui attestaient les promenades des fiancés présumés dans les rues de leur ville, des cadeaux que la femme avait reçus de l'accusé ou même l'attitude agressive de l'homme envers des rivaux potentiels. Tous ces éléments suffisaient par eux-mêmes pour terminer l'affaire, mais l'élément essentiel conduisant au jugement dans la grande majorité des cas était la confrontation. Ce fut le cas dans 73 des 120 procès dont l'issue est connue, c'est-à-dire 60,8 % du total. Le plus souvent, sans qu'il soit nécessaire d'exercer sur lui la moindre pression, l'accusé reconnaissait son délit et s'engageait à se marier. Cette rapide acceptation de la future vie commune avec la partie plaignante pouvait être motivée dans certains cas par la crainte de l'action répressive de l'appareil judiciaire ; n'oublions pas que l'homme était emprisonné pendant tout le déroulement de la procédure. Mais la majorité des cas a une explication plus simple. Un indice nous en est donné par un témoin lors du procès intenté dans la ville royale de Ferrol par María Montero à l'encontre de Antonio Quijano, lanternier des arsenaux. Selon ce témoignage, l'ouvrier de maistrance souhaitait épouser cette femme mais n'avait pas obtenu l'autorisation paternelle nécessaire, ce

51. « Mi amada, prenda de mi corazón », « tu esposo », APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1772-1779.

52. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1800-1878.

53. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1772-1779.

pour quoi il l'incita à ce qu'elle « fasse contre lui un recours pour qu'il soit fait prisonnier et de fait demander l'autorisation à son père⁵⁴ ». En d'autres termes, Quijano, travailleur de la maistrance de moins de 25 ans, âge exigé par la loi pour pouvoir se marier sans consentement paternel, avait utilisé le mécanisme de la plainte matrimoniale pour contourner les obstacles dressés devant lui par son géniteur⁵⁵. La plainte matrimoniale doit donc être considérée dans bien des cas comme une argutie légale, visant à surmonter les empêchements qui rendaient impossible la célébration du mariage, que ce soit pour des raisons d'âge, de juridiction de tutelle ou des deux à la fois. Ce constat est corroboré par le fait que l'écrasante majorité des femmes plaignantes demandaient non pas une compensation financière pour leur dépucelement, comme ce qui prévalait dans d'autres tribunaux à cette époque, mais directement le mariage et que le degré de résistance des hommes à accepter cette demande était, en général, très faible. Ce comportement était surtout le fait des membres de l'armée et de la marine, même si certains travailleurs de la maistrance y recoururent également. C'était précisément les obstacles que devaient affronter les militaires pour se marier qui rendaient la demande matrimoniale particulièrement intéressante pour atteindre leurs objectifs.

C'était le roi Philippe IV qui, par ordonnance royale du 28 juin 1623, avait instauré l'exigence d'une autorisation royale pour le mariage des chefs supérieurs et de l'autorisation d'un général pour celui des capitaines, sous-officiers et soldats. Les différentes dispositions prises par les Bourbons au long du XVIII^e siècle allèrent dans le même sens⁵⁶. Les raisons de la limitation des mariages étaient à la fois financières et de caractère moral et social. La Couronne entendait en effet limiter les dépenses générées pour le Trésor royal par les pensions des veuves et orphelins de militaires. On essayait en particulier d'éviter les mariages entre membres du commandement, voire de la soldatesque, et femmes de condition inférieure ou de mauvaise réputation, par égard pour la noblesse du lignage des officiers mais aussi pour lutter contre les dérives morales produites par ces mariages à tous les échelons de la hiérarchie, qui contrariaient la discipline recherchée au sein des forces armées⁵⁷.

54. « [La animó a que] hiciese contra él una petición para ponerlo preso y de echo pedir la licencia a su padre », APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1790-1796.

55. *Novísima Recopilación*, Madrid, 1805, T. v, livre X, titre II, loi IX.

56. Comme le montrent les secondes ordonnances de Flandres du 18 décembre 1701, les adjonctions du 14 juin 1716, qui prévoyaient la démission des officiers se mariant sans autorisation royale, ou encore les Ordonnances de 1728, sans oublier le décret royal draconien du 19 janvier 1742 qui, selon les termes de Zaydin, vouait les militaires au célibat perpétuel, entendant mettre fin aux fonctions de tout subalterne qui solliciterait une autorisation de mariage et étendant même cette disposition aux officiers hauts gradés « qui du fait de leur situation ne peuvent pas décentement conserver leur position » (« que por sus circunstancias no pueden mantenerse con decencia »). Voir ZAYDIN Y LABRID, Plácido, *Colección de breves*, op. cit., p. 193.

57. BOLAÑOS MELÍA, María del Carmen, « Las Ordenanzas de Carlos III de 1768 : el derecho militar en una sociedad estamental », dans ALVARADO PLANAS, Javier, PÉREZ

La sévérité et la récurrence des mesures légales témoignent de l'impuissance de la Couronne à soumettre les mariages des militaires à son contrôle. La débrouillardise prospérait aux marges de la loi, avec par exemple le recours au contrat de fiançailles ou la recherche du soutien de personnages influents, en complicité avec le clergé lui-même. Le contrat en particulier devint un instrument très utile, surtout pour l'officier, puisque sa réalisation n'exigeait aucune autorisation et qu'une fois le contrat signé, la femme pouvait en exiger l'application devant le juge ecclésiastique. Ainsi le militaire s'assurait de parvenir au mariage puisque, d'un point de vue juridique, ce n'était pas lui qui sollicitait l'autorisation de mariage mais le tribunal, en vertu d'une preuve incontestable. En somme, il est fort possible que dans la majorité des 14 cas où la plaignante présentait un contrat ou un engagement, on soit en réalité en présence d'une manœuvre de ce type. Une stratégie quelque peu différente consistait pour les fiancés à se mettre d'accord pour déposer une plainte puis, faute de l'existence d'un contrat, à recourir à la confrontation, expédient certes moins raffiné mais tout aussi efficace : les 73 cas identifiés à Ferrol en témoignent. Tout compte fait, la majorité des cas enregistrés dans notre dépouillement de la documentation du tribunal ecclésiastique militaire doivent être compris comme une argutie légale ayant pour objectif de la part des militaires le contournement des obstacles légaux dressés sur le chemin du mariage. La plainte, bien que déposée par la femme, était préalablement convenue entre les deux fiancés, afin de formaliser une relation déjà existante.

Par ailleurs, le nombre limité d'officiers impliqués dans ce type de procès et leur ferme résistance à satisfaire les demandes des plaignantes peuvent se comprendre de par leur préférence pour les mariages clandestins comme « issue naturelle⁵⁸ » de leur volonté de conclure les noces. Cette préférence s'explique par la sévérité des dispositions royales à l'égard des officiers étant obligés de se marier suite à des engagements ou pour cause de stupre⁵⁹ et la forte possibilité, une fois mariés en secret, de bénéficier d'une des amnisties générales accordées tout au long de la période.

Les efforts fournis pendant le règne de Charles III (1759-1788) pour éviter ces transgressions semblent avoir donné peu de résultats ; c'est d'ailleurs dans la décennie 1780 que fut enregistré le plus grand nombre de plaintes matrimoniales, avec un pic en 1785 (53 plaintes). À partir de la décennie suivante, on observe déjà une baisse du nombre d'affaires, qui s'accélère dans les premières années du XIX^e siècle⁶⁰. Ce retournement de tendance

MARCOS, Regina (dir.), *Estudios sobre Ejército, Política y Derecho en España (Siglos XII-XX)*, Madrid, Polifemo, 1996, p. 161-185, p. 169.

58. « Salida natural ».

59. En septembre 1774, un Ordre royal condamnait tout officier obligé par un tribunal à se marier pour ces raisons à quitter l'armée. Voir ANDÚJAR CASTILLO, Francisco, *Los militares en la España del siglo XVIII. Un estudio social*, Grenade, Universidad de Granada, 1991, p. 339.

60. La moyenne annuelle des plaintes matrimoniales passa de 9,9 pour la décennie 1780-1789 à seulement 1,3 pour 1790-1799, tombant à 0,8 pour 1800-1809 et disparaissant presque totalement dans les années suivantes.

peut être attribué à la diminution des effectifs militaires des principales places du royaume de Galice, comme à la réduction du territoire placé sous la juridiction du sous-vicaire militaire et enfin à l'intensification de l'effort fourni par la Couronne pour stopper ces pratiques, dont la traduction la plus évidente fut la Pragmatique Royale du 28 avril 1803 établissant l'impossibilité absolue de célébrer des mariages sans l'autorisation des supérieurs et le consentement des parents, condamnant les vicaires qui passeraient outre à l'expatriation, avec confiscation préalable de leurs biens⁶¹.

Certains procès, certes minoritaires, ne se concluaient pas par le mariage : en août 1778, Josefa Martínez et Juan Nieto, forgeron de la maistrance de Ferrol, se libérèrent mutuellement de tout engagement. Ce cas de figure se répéta en trois occasions, peut-être parce que la femme était certaine de ne pas obtenir gain de cause, compte tenu de la résistance manifestée par l'accusé et de la faiblesse des preuves l'incriminant⁶². En d'autres occasions, les défenseurs, avant d'accepter le mariage, manifestaient une opposition tenace. Le plus souvent, ils essayaient de mettre en question la vertu morale de la jeune femme, insinuant des mystifications ou suggérant des mœurs dissolues⁶³. En 1779, un mousse résidant à Santa-Cecilia, dans les alentours immédiats de Ferrol, à qui le notaire intimait l'ordre de se présenter devant le tribunal ecclésiastique suite à la plainte déposée par une femme, lui répondit hautement que « le sieur sous-vicaire ne le commande pas⁶⁴ ». Après avoir été fait prisonnier par la troupe de la Marine, non sans difficultés puisque après sa première arrestation il s'échappa de prison⁶⁵, il finit par se résoudre à son sort. Quelque temps plus tard, l'apprenti qualifié de serrurerie de l'arsenal de Ferrol Juan Antonio Regauste justifiait, confronté à la plainte déposée par María Ignacia Díaz, son refus du mariage par l'attitude agressive des parents de sa fiancée qui le méprisaient du fait qu'il était français⁶⁶. Dans ce cas pas plus que dans le précédent, l'argument ne permit d'éviter le passage devant l'autel.

Si les militaires recouraient à la plainte matrimoniale comme subterfuge légal pour contourner les obstacles dressés par les ordonnances royales, à l'inverse, dans les cas où ils n'avaient nullement l'intention de se marier, c'était ces mêmes textes légaux qu'ils pouvaient présenter comme arguments. Ainsi, quand, en 1786, le maître de manœuvres de l'Académie de gardes de la marine de Ferrol fut accusé de manquement à la promesse donnée par une veuve habitant la ville voisine de Mugardos, il esquiva l'ac-

61. ZAYDIN Y LABRID, Plácido, *Colección de breves...*, op. cit., p. 198-202.

62. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1772-79.

63. BAZÁN DÍAZ, Iñaki, « El estupro. Sexualidad delictiva en la Baja Edad Media y primera Edad Moderna », *Mélanges de la Casa Velázquez*, tome 3-1, 2003, p. 13-46, p. 27.

64. « El señor teniente vicario no mandaba en él. »

65. Il ourdit également un plan avec une femme célibataire afin de faire croire à la plaignante qu'il s'était déjà engagé envers elle, supercherie qui fut rapidement dévoilée lors de la confrontation, du fait de la rétractation de la complice, APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1772-1779.

66. APC, *Pleitos castrenses*, dossiers « *Sueltos* » et 1790-1796.

cusation en présentant comme arguments, en premier lieu leur consanguinité au troisième degré et en second lieu les dispositions des ordonnances royales concernant les mariages. Le tribunal du délégué de Ferrol puis celui de la Rote lui donnèrent raison⁶⁷. Les cinq autres affaires dans lesquels le défendeur obtint gain de cause ne se prolongèrent pas autant, le tribunal de Ferrol les résolvant rapidement et aucun appel n'étant interjeté devant l'instance supérieure. L'absence de preuves concluantes conduisait à la clôture du dossier.

Nous n'avons connaissance que d'un seul cas de plainte matrimoniale dans laquelle l'homme, jugé coupable de manquement à la promesse donnée, put échapper au mariage en échange d'une compensation financière accordée à la femme trompée. Il s'agit du procès, déjà cité, opposant Doña Josefa Colla y Paleo, de Vigo, et Don Leandro Osorio y Quindós. Le tribunal du subdélégué militaire en 1775 comme le tribunal de la Rote en 1783 obligèrent l'homme à indemniser la femme par une somme équivalente à celle d'un dot, en plus de couvrir le coût de l'allaitement du fruit de leurs amours et des soins prodigués lors de l'accouchement⁶⁸.

La recherche d'une compensation économique était en toile de fond de certains des empêchements ayant lieu tout au long de la période objet de notre étude. Ces procès, peu importants en nombre, douze seulement, étaient engagés à l'initiative de femmes qui entendaient empêcher la célébration d'un mariage en alléguant un engagement antérieur de l'homme à leur égard, ayant impliqué des relations sexuelles⁶⁹. Les connexions évidentes avec les plaintes matrimoniales incitent à agréger les deux types d'affaires dans la même catégorie, à plus forte raison lorsque l'empêchement était un moyen pour un homme impliqué dans une plainte matrimoniale de tenter d'éviter le mariage⁷⁰. De fait, ces relations illicites supposées pouvaient conduire à abandonner le mariage prévu, afin de faire respecter l'engagement contracté au préalable, comme dans le cas de José Ribera, charpentier de marine de l'arsenal de Ferrol en 1776. Le litige pouvait également se résoudre par une compensation financière satisfaisante pour la femme. Ainsi en 1790, un artilleur devant se marier à La Corogne paya comme compensation de dot 100 réals à une jeune femme originaire de Puebla del Deán qui était tombée enceinte, afin qu'elle interrompe les poursuites. Quatre ans plus tard, un sergent du régiment d'Infanterie d'Amérique fit de même à Ferrol, en versant 750 réals⁷¹. Mais dans la majorité des cas, les recours n'obtenaient pas gain de cause, soit que le jugement donne raison au défendeur, soit que les femmes elles-mêmes finissent par abandonner du fait de la difficulté rencontrée pour prouver leurs griefs.

67. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1786.

68. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1772-1779.

69. Dans un seul des douze cas ce n'est pas la femme mais ses parents qui intentent le procès.

70. Quatre cas relèvent de cette catégorie, bien que le subterfuge en question n'atteigne pas son objectif.

71. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1790-1796.

Évidemment, tous les militaires ne souhaitaient pas changer de statut marital. Les données à notre disposition restent partielles, mais les rapports des autorités municipales et ecclésiastiques portent à notre connaissance l'existence à Ferrol d'un nombre important de couples constitués en marge du sacrement du mariage. Il est difficile de mesurer l'ampleur de ces pratiques mais l'augmentation du nombre de naissances illégitimes et d'abandons d'enfants à la fin du XVIII^e siècle constitue un indice significatif⁷². Par ailleurs, le manque flagrant de femmes dans la ville restreignait le marché matrimonial et incitait la nombreuse population masculine à rechercher des alternatives, essentiellement du côté de la prostitution.

Séparations et abandons du foyer conjugal

Nous avons vu que la plus grosse partie des procès traités par le délégué de Ferrol relevait des plaintes matrimoniales. Cependant, il existait d'autres cas liés au sacrement du mariage qui furent jugés par l'autorité ecclésiastique militaire supérieure du royaume de Galice. Les premiers d'entre eux en termes numériques étaient les séparations⁷³. Leur caractère exceptionnel ne leur permettait en aucune manière d'atteindre l'ampleur des plaintes : rappelons de nouveau que l'Église n'admettait la séparation que comme moindre mal et dans des occasions extrêmement graves. En outre, les cas d'annulation du mariage étaient tout à fait exceptionnels, au contraire des « séparations de corps⁷⁴ », selon leur dénomination en droit canonique, qui permettaient aux tribunaux ecclésiastiques de concéder la séparation temporaire à la demande d'une des parties tout en maintenant le lien du mariage⁷⁵. Les affaires identifiées dans le cas du tribunal ecclésiastique militaire de Galice, représentant 10,9 % de l'ensemble des procès, relevaient toutes de ce cas de figure⁷⁶.

Les causes qui pouvaient justifier la séparation des conjoints étaient diverses et toutes considérées d'une gravité extrême : en premier lieu l'adultère, qui donnait droit au conjoint innocent de se séparer à perpétuité du coupable ; en second lieu la « fornication spirituelle⁷⁷ », c'est-à-dire le fait pour le coupable de tomber dans l'hérésie ou le schisme⁷⁸ et en troi-

72. Entre 1795 et 1797, 22,6 % des baptêmes à Ferrol concernent des enfants illégitimes (5,9 %) ou abandonnés (16,7 %). On constate également une augmentation des naissances illégitimes à l'époque à Nantes. Voir MARTÍN GARCÍA, Alfredo, « El impacto de la actividad... », *op. cit.*, p. 215 ; DEPAUW, Jacques, « Amour illégitime... », *op. cit.*, p. 1156.

73. « divorcios », cf. note 22.

74. « divorcios semiplenos ».

75. GAUDEMET, Jean, *El matrimonio...*, *op. cit.*, p. 351 ; GOODY, Jack, *The development...*, *op. cit.*, p. 83-85 ; DARMON, Pierre, *Le tribunal de l'impuissance. Virilité et défaillances conjugales dans l'ancienne France*, Paris, Seuil, 1986.

76. Le pourcentage est presque égal à celui obtenu par María del Juncal CAMPO GUINEA dans ses recherches sur le tribunal ecclésiastique de Pampelune (*Comportamientos matrimoniales...*, *op. cit.*, p. 60).

77. « fornicación espiritual ».

78. Exemple de ce que signale Christine MEEK dans « Simone ha aderito alla fede di Maometto ». La « fornicazione spirituale » como causa di separazione (Lucca 1424) »,

sième lieu, les mœurs criminelles ou ignominieuses d'un des membres du couple. Enfin, pouvaient également conduire à une séparation temporaire les relations faisant encourir un grave danger pour l'âme ou le corps d'un des conjoints, ainsi que les sévices ou les traitements cruels, qui même sans grande gravité rendaient la vie matrimoniale impossible du fait de la constance des offenses, violences ou humiliations. Cette catégorie englobait en général également l'abandon du foyer, la vie crapuleuse ou légère qui provoquait l'abandon des devoirs domestiques et le détournement du patrimoine conjugal⁷⁹.

Parmi les 23 cas de séparation traités par le tribunal du subdélégué militaire pendant la période étudiée, quatorze étaient à l'initiative des épouses et neuf à celle des maris⁸⁰. Les mauvais traitements, verbaux ou physiques, ainsi que les infidélités étaient les principaux arguments des épouses⁸¹. Un seul cas fait apparaître un membre des cadres de commandement de l'armée; les autres mis en cause travaillaient aux arsenaux de Ferrol, huit cas, ou bien étaient sous-officiers – deux cas – ou encore soldats, trois cas.

Les plaintes déposées par les femmes sont très similaires les unes aux autres et correspondent aux tendances observées ailleurs, tant en Espagne que dans d'autres pays européens⁸². L'épouse se plaignait de la violence physique exercée sur elle par son mari et des vexations constantes dont elle faisait l'objet, souvent en présence de voisins, de domestiques ou de parents. En réalité, cette violence exercée par le chef de famille devait atteindre des dimensions véritablement effroyables pour que le tribunal satisfasse la plainte de l'épouse. Rappelons, comme le signalent de nombreux auteurs de traités, que la violence physique ou verbale constituait

p. 121- 139, dans SEIDEL MENCHI, Silvana, QUAGLIONI, Diego (dir.), *Coniugi nemici : la separazione in Italia dal XII al XVIII secolo*, Bologne, Il mulino, 2000.

79. ZAYDIN Y LABRID, Plácido, *Colección de breves...*, *op. cit.*, p. 273-275.

80. Les femmes étaient également les principales protagonistes en Catalogne, en Estrémadure et à Cadix. Voir : TESTÓN NÚÑEZ, Isabel, *Amor, sexo y matrimonio en Extremadura*, Badajoz, Universitas, 1985; GARCÍA CÁRCCEL, Ricardo, *Historia de Cataluña*, vol. I, Barcelone, Ariel, 1985; MORGADO GARCÍA, Arturo, « El divorcio... », *op. cit.*, p. 127.

81. On retrouve ces mêmes arguments ailleurs dans le monde catholique. LOTTIN, Alain *et al.*, *La désunion...*, *op. cit.*, p. 113-114; PHILIPS, Roderick G., « Le divorce en France à la fin du XVIII^e siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 34, n° 2, 1979, p. 385-398; VILLAFUERTE GARCÍA, Lourdes, LOZANO ARMENDARES, Teresa, ORTEGA NORIEGA, Sergio, ORTEGA SOTO, Rocío, « La sevicia y el adulterio en las causas matrimoniales en el provisorato de México a fines de la era colonial. Un estudio de la técnica procesal juridical », *Estudios de Historia Novohispana*, n° 38, 2008, p. 87-161, p. 91.

82. CASEY, James, « Household disputes and the Law in Early Modern Andalusia », in BOSSEY, John, *Disputes and settlements. Law and human relations in the West*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 215; LAPERCHE-FOURNEL, Marie-José, « Le mariage en pays mosellan au XVIII^e siècle. Formation et rupture du couple », *Les Cahiers Lorrains*, n° 3-4, 1992, p. 389-401, p. 399; GIL AMBRONA, Antonio, « Las mujeres bajo la jurisdicción eclesiástica : pleitos matrimoniales en la Barcelona de los siglos XVI y XVII », dans BIRIEL SALCEDO, Margarita María (comp.), *Nuevas preguntas, nuevas miradas. Fuentes y documentación para la Historia de las Mujeres (Siglos XIII-XVIII)*, Grenade, 1992, Universidad de Granada, p. 113-138, p. 126.

pour l'homme une méthode légitime pour corriger le comportement de la femme, que celle-ci fût son épouse, sa fille, sa parente ou sa bonne⁸³. Le petit nombre de procès de ce type ne signifie donc pas, loin de là, le caractère exceptionnel d'affrontements conjugaux; il exprime au contraire combien il était difficile de faire sanctionner ces comportements devant un tribunal, que ce soit du fait de la pression sociale et familiale, de la réticence des autorités à multiplier ce type de procès ou bien de la possibilité pour les couples les plus modestes de recourir à la séparation sans faire intervenir la justice.

Les exemples sont nombreux de demandes de séparation étayées principalement par la violence du conjoint : Francisca de Cobas, habitante de Ferrol, alors mariée depuis neuf mois seulement à Francisco de Echevarría, manœuvre des arsenaux, se présenta en 1774 devant le subdélégué militaire suite aux multiples menaces de mort proférées par son époux, y compris à l'encontre de ses parents et grands-parents vivant dans la même maison. Rentrant souvent au foyer conjugal ivre et à des heures indues, il ne niait pas ces mauvais traitements mais les justifiait en prétendant que son épouse entretenait une relation amoureuse avec un chirurgien de la Marine. Ángela García, habitante de La Graña, offrit deux ans plus tard un témoignage bouleversant. Elle avait épousé le tailleur de pierres des arsenaux Pedro Loureiro à treize ans, au moment de sa plainte elle en avait trente-trois, et était victime depuis de mauvais traitements dus au « mauvais caractère⁸⁴ » de son époux⁸⁵; les coups et lésions avaient provoqué à cette date sept avortements, sans parler des fréquentes fractures d'os. De même, dans la ville royale de Ferrol, une femme mariée depuis seize ans à un ouvrier de l'atelier de voilure se plaignait en 1785 de ce que son époux lui infligeait une « mauvaise vie » (« mala vida »). Ces mauvais traitements avaient eu comme conséquence des fractures du bras, sans compter les menaces de mort, l'agresseur brandissant un couteau, voire une arme à feu. La nuit du 28 juillet de cette même année, selon le témoignage de plusieurs voisins, l'ouvrier lui avait assuré en criant que « après l'avoir tuée il devra lui sucer le sang⁸⁶ ». À la charge de mauvais traitements s'ajoutait ici celle d'infidélité manifeste puisque la plaignante assurait qu'il dépensait toute sa paye du chantier naval royal « en femmes du monde⁸⁷ ». L'infidélité, le plus souvent avec des prostituées, et la consommation excessive d'alcool sont présentes dans la plupart des cas. En 1804, l'épouse d'un artilleur de La Corogne l'accusait de s'être livré « à l'abominable

83. FLANDRIN, Jean-Louis, *Orígenes de la familia moderna*, Barcelone, Grijalbo, 1979, p. 159; LORENZO PINAR, Francisco Javier, « Actitudes violentas en torno a la formación y disolución del matrimonio », p. 159-182, dans FORTEA PÉREZ, José Ignacio, GELABERT GONZÁLEZ, Juan Eloy et MANTECÓN MOVELLÁN, Tomás Antonio (dir.), *Furor et rabies : violencia, conflicto y marginación en la Edad Moderna*, Santander, Universidad de Cantabria, 2002, p. 174-175.

84. « mal genio ».

85. À l'ouverture du procès, Pedro Loureiro se trouvait à la prison publique de Ferrol justement pour cause des coups qu'il avait infligés à son épouse.

86. « Después de matarla le había de chupar la sangre. »

87. « [...] en mujeres de mundo », APC, Pleitos castrenses, Dossier 1785.

vice de l'ivresse » (« al abominable vicio de la embriaguez »), non content de fréquenter des lieux de dépravation peuplés de femmes de mauvaise vie. Ces pratiques lui avaient d'ailleurs valu de transmettre une maladie vénérienne à sa propre épouse⁸⁸.

Outre la séparation d'avec leur époux, les femmes demandaient au tribunal une certaine somme d'argent, en général destinée à l'éducation des enfants du couple. Malheureusement, pour la majorité de ces procès, nous n'avons pas connaissance du jugement final, puisque l'appel devant le tribunal de la Rote était fréquent ; cependant on peut constater de la part de l'autorité ecclésiastique une certaine protection accordée à la plaignante, lui permettant de résider dans un lieu sûr, souvent chez un parent proche, pendant la durée du procès. Cette protection n'était pas une initiative spontanée du juge ecclésiastique mais constituait une procédure judiciaire commune à l'époque, connue sous le nom de « mesure de séquestre pour l'épouse » ou « dépôt⁸⁹ ». Pendant la durée du procès, le mari avait de plus l'obligation de verser à la femme la moitié de son salaire afin qu'elle puisse subvenir à ses besoins. Cet abandon temporaire du foyer conjugal combiné à une compensation économique était clairement à l'avantage de l'épouse et avait pour contrepartie pour le mari la conservation de l'honneur de sa femme, le tribunal garantissant sa garde dans un lieu respectable⁹⁰.

Tandis que dans tous les procès intentés par les épouses un argument domine, celui des mauvais traitements, à l'inverse lorsque les hommes sont les plaignants, l'hétérogénéité est de mise. La demande de séparation présentée le 6 avril 1805 par le lieutenant de navire Don Agustín Wauter y Horcasitas contre sa femme, la cubaine Doña Dolores Torrontegui, constitue un cas exceptionnel. Le marin y avançait comme principal argument les mauvais traitements récurrents dont il était victime de la part de son épouse. Celle-ci, selon les nombreux témoignages suscités par le plaignant, avait tenté à plusieurs occasions de « conspirer contre sa vie⁹¹ » avec la complicité de son frère. Malgré les tentatives répétées du mari pour résoudre la situation, les affrontements avaient atteint les limites du supportable⁹².

Hormis ce cas particulier, le reste des procès initiés par les maris avait comme motif une infidélité prétendue, sans doute un des pires outrages qu'une femme puisse infliger à son époux, ou encore la « vie scandaleuse⁹³ » de la femme, terme qui n'impliquait pas forcément une infidélité de type sexuel mais pouvait faire référence à un comportement peu docile, impliquant la remise en question du rôle attribué à l'homme dans le cadre du foyer, avec la perte de prestige que cela pouvait entraîner pour lui auprès

88. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1772-1779.

89. « provisión de secuestro para la esposa », « depósito ».

90. CAMPO GUINEA, María del Juncal, *Comportamientos matrimoniales...*, *op. cit.*, p. 93-95.

91. « conspirar contra su vida ».

92. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1800-1878.

93. « Vida escandalosa ».

du voisinage⁹⁴. Au premier de ces motifs correspond le procès intenté en 1773 par Don Antonio Tizón, premier pilote de la Marine habitant La Graña, à l'encontre de son épouse Doña Antonia Rouco. Le marin se plaignait devant le tribunal du fait que, malgré la peine qu'il se donnait pour la contrôler, sa conjointe se laissait aller à des comportements scandaleux « en vivant d'une façon aucunement honnête et ayant des amitiés avec lesquelles elle risque son honneur et le mien⁹⁵ ». Le marin affirmait qu'à son retour au foyer après un voyage de vingt-sept mois en Amérique, il l'avait retrouvée enceinte. Les témoins, une servante en particulier, confirmaient les accusations du mari. La domestique assurait même que sa maîtresse avait entretenu trois relations en l'absence de son époux : d'abord avec un officier du Régiment de Tolède – qui l'avait mise enceinte et dont elle avait dû avorter en secret –, puis avec un homme marié de la ville et enfin avec un officier intendant. Devant un tel comportement, l'époux demandait la séparation et la réclusion de l'épouse infidèle à l'hospice des repenties de Saint-Jacques-de-Compostelle, ce à quoi accéda le tribunal⁹⁶. L'adultère fournit également matière au procès ouvert en 1790 par un officier du ministère de la marine de Ferrol après qu'il eût découvert, un an après son mariage, sa femme dormant dans sa chambre dans les bras d'un autre homme, ou encore à celui intenté en 1808 à La Corogne par un musicien de l'artillerie « du fait de la conduite scandaleuse et libertine de sa femme⁹⁷ ».

Parfois cette conduite scandaleuse de la femme lui avait même fait abandonner le foyer, la demande de séparation de la part du mari constituant une procédure légale visant à régulariser une dissolution du lien matrimonial qui s'était déjà produite depuis un certain temps. Ainsi, au moment de la plainte en octobre 1829 du caporal de Brigade d'Artillerie de la Marine Rafael Salazar, il reconnaissait que le couple s'était séparé en 1808, année du départ du militaire de la place de Ferrol avec l'armée de Galice qui allait affronter les Français, situation dont sa femme avait profité pour fuir avec un autre homme vers La Corogne⁹⁸. Au contraire, dans le cas de séparation demandé en 1777 par le célèbre médecin d'origine irlandaise Don Timoteo O'Scanlan à l'encontre de sa femme Doña María Lacy, aucune infidélité n'est explicitement dénoncée : il est uniquement fait référence à une prétendue conduite scandaleuse⁹⁹. Doña María désobéissait à son époux, quittait le foyer sans le prévenir, maltraitait les domestiques ou avait de nombreuses bagarres avec les voisins. Accusation similaire à celle adressée en 1799 par

94. MORGADO GARCÍA, Arturo, « El divorcio... », *op. cit.*, p. 135.

95. « [...] viviendo de un modo nada honesto y teniendo amistades con que arriesga su honor y el mío ».

96. Doña Antonia sollicite, par considération pour sa naissance distinguée, le remplacement du centre de Saint-Jacques-de-Compostelle par un couvent de la ville de Betanzos, demande qui fut satisfaite, APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1772-1779.

97. « [...] por la conducta escandalosa y libertina de su mujer ». APC, *Pleitos castrenses*, Dossier 1800-1878.

98. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1826.

99. Timoteo O'Scanlan fut l'un des principaux défenseurs en Espagne de la méthode de l'inoculation de la variole.

un sous-lieutenant du régiment de Zamora, qui appartenait à la garnison de Ferrol, « du fait des scandales répétés¹⁰⁰ » de sa femme, que constituaient les cris et insultes récurrents à son encontre. Dans tous les cas analysés, l'époux s'engageait en échange de la séparation demandée à indemniser financièrement la femme en lui concédant la moitié des émoluments qu'il recevait du Trésor royal¹⁰¹. De plus, en général les jugements qui prononçaient la séparation ou les déclarations des époux eux-mêmes laissaient la porte ouverte à un possible retour à la vie conjugale, à condition toujours que la femme manifeste un changement dans ses habitudes.

Si l'Église pouvait donc accepter, dans des cas de haute gravité, la suspension de la vie commune des conjoints, elle ne tolérait pas l'abandon du foyer à leur propre initiative, quelque raisonnables que fussent les motifs les ayant conduits à prendre cette décision. Lorsqu'en 1791, un contremaître de scierie de l'arsenal de Ferrol dénonça sa femme pour être allée s'installer chez son frère, le tribunal donna à celle-ci six jours pour revenir chez son mari, sous peine d'une amende de 20 ducats et d'excommunication majeure tant pour elle que pour son frère. Pour autant, ayant l'intuition que sa fuite avait pu être motivée par les mauvais traitements infligés par son époux, le juge l'incita, si elle avait quelque chose à reprocher à l'attitude de son conjoint, à le faire par les voies légales existantes¹⁰². Mais les dénonciations pour abandon étaient très peu nombreuses auprès du tribunal ecclésiastique militaire de Galice, le total se limitant à quatre cas, dont trois à l'initiative de maris que les femmes avaient abandonnés, les mauvais traitements en étant la cause probable. Le quatrième cas fut initié par une femme se plaignant des mœurs dissolues de son époux et de ses abandons réitérés du foyer¹⁰³.

Le sous-vicaire pouvait également autoriser une séparation temporaire des époux dans certains cas précis, comme en 1805 lorsque, à la demande d'un soldat des Volontaires de Navarre, cantonné à Ferrol, il permit à son épouse de partir vivre avec ses parents à Zamora, compte tenu des difficultés économiques alors traversées par le couple¹⁰⁴.

Autres cas examinés par le tribunal : mariages clandestins et procès intentés à des prêtres

La rigidité mentionnée plus haut des ordonnances de l'armée à l'égard de l'accès au mariage des individus soumis à l'autorité militaire condui-

100. « Por los continuos escándalos ».

101. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1800-1878.

102. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1785.

103. Dans les trois cas où c'était la femme qui avait abandonné le foyer, elle dénonçait le comportement violent de son époux. Ainsi de Doña María Josefa Santiago y Rodal, à qui le mari, le pilote Diego Antonio López, reprochait de ne pas vouloir abandonner la maison de ses parents pour vivre avec lui. La femme prétendait que ce changement de domicile était une manœuvre de son mari pour la séparer de sa famille et pouvoir la maltraiter, comme elle en avait déjà fait l'expérience.

104. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1800-1878.

sait ceux-ci à rechercher diverses voies pour contourner ces obstacles. Nous avons déjà montré combien dans le cas galicien les plaintes matrimoniales s'avéraient être un moyen efficace, en tout cas durant le dernier tiers du XVIII^e siècle, mais elles n'étaient pas les seules. Justement au début du XIX^e siècle, lorsque ce type de procès décru considérablement, apparurent les mariages clandestins, qui toutefois n'atteignirent jamais le nombre des plaintes : nous en avons dénombré sept pour toute la période étudiée. Par ailleurs, tandis que les plaintes étaient un moyen souvent employé par les échelons inférieurs de la hiérarchie militaire, les mariages clandestins semblent, eux, concerner plutôt les cadres moyens et supérieurs de l'armée¹⁰⁵. Cette question était bien connue à l'échelle de l'Espagne si l'on en juge les dispositions prises par le vicaire général militaire et la Couronne elle-même. Le fait que des militaires puissent se marier secrètement devant des prêtres de la juridiction ordinaire présentait un grave problème car ils continuaient à être considérés officiellement comme des célibataires, ce qui faisait encourir le risque de bigamie. De ce point de vue, la reconnaissance *a posteriori* par le militaire de son nouveau statut marital était considérée comme un moindre mal. Les méthodes employées pour s'attirer les faveurs du prêtre variaient. En règle générale, les clercs expliquaient leur geste en prétendant avoir été menacés de mort par l'homme, mais dans d'autres cas, ils affirmaient avoir été trompés, le vin étant alors un complice fréquent des fiancés. Ainsi du mariage clandestin célébré en 1819 entre Josefa Granda, de Neda, et Roque Flórez, caporal des Volontaires de Castille : le prêtre assurait avoir procédé au sacrement après que le couple l'eût saoulé¹⁰⁶.

Cependant la complicité des prêtres militaires eux-mêmes est souvent avérée. L'aumônier qui avait officié à Ferrol en 1800 lors du mariage d'un sergent du régiment d'Amérique, fut puni d'une peine de prison et le militaire condamné à six mois de suspension¹⁰⁷. Comme dans le cas des prêtres de la juridiction ordinaire, les prêtres militaires déguisaient leur collaboration en arguant avoir été menacés ou trompés, ce qui suscita au long de la première moitié du XIX^e siècle une série de mesures légales de la part des vicaires généraux afin de stopper ces dérives. Les instructions du cardinal Delgado soulignaient la nécessité absolue pour les aumôniers de disposer d'une autorisation expresse du Patriarche ou de ses subdélégués avant de procéder au mariage. Elles exigeaient également que tout mariage soit conditionné à la présentation des autorisations adéquates par les fiancés, du roi dans le cas des officiers, des supérieurs dans le cas des soldats. Les instructions de Don Antonio Allué du 4 mai 1829 ajoutaient que les soldats

105. Quatre cas impliquent des sergents de divers régiments, un autre met en cause un lieutenant, un autre encore un caporal et enfin un dernier un soldat. Melchor de Macanaz lui-même, dans son testament politique, relève la généralisation de ces pratiques au sein de l'Armée au cours de la première moitié du XVIII^e siècle. Voir : MACANAZ, Melchor de, *Testamento político. Pedimento fiscal*, Madrid, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, 1972 (édition et notes de F. Maldonado de Guevara), p. 176.

106. APC, *Pleitos castrenses*, dossier « *Sueltos* ».

107. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1800-1878.

devaient également présenter le consentement paternel, conformément à la Pragmatique du 28 avril 1803. De même, afin de renforcer encore les précautions à l'encontre des fraudes, on requérait un rapport de l'aumônier du corps d'armes du fiancé, afin d'assurer l'absence d'un quelconque empêchement à la célébration des noces¹⁰⁸.

Toutes ces précautions ne suffirent pas à régler le problème, les autorités militaires étant bien souvent réduites à accepter le fait accompli. Ainsi, le sous-vicaire Don Diego Vázquez de Buceta, confronté à un nombre considérable de mariages clandestins concernant plusieurs sergents des régiments protégeant la place de La Corogne, proposa en juin 1820 une amnistie générale, approuvée par la Junte supérieure de la province¹⁰⁹. La même chose avait eu lieu deux ans auparavant avec le mariage, à Ferrol, de Don Joaquín Bayat, lieutenant du régiment d'Infanterie de Malaga, et Doña Antonia Baliñas y Río, dont le procès devant le tribunal ecclésiastique fut interrompu par l'obtention d'une amnistie royale¹¹⁰. Cette permissivité certaine des autorités cachait une réalité légale difficile à ignorer : d'un point de vue strictement canonique, l'infraction à quelques lois civiles ne suffisait pas à invalider le mariage. D'autre part, la multiplication des amnisties tout au long de la période, qui concernaient nombre de militaires, nous permet de conclure que le phénomène des mariages clandestins avait une ampleur plus grande que ne laissent supposer les données du tribunal ecclésiastique, les couples en cause obtenant fréquemment l'amnistie avant même l'ouverture d'un procès¹¹¹.

En dehors des affaires liées au sacrement du mariage, le sous-vicaire militaire jugeait également les cas qui impliquaient les aumôniers soumis à sa juridiction, qu'ils appartiennent à la marine ou à l'armée. Le département maritime de Ferrol comptait un nombre appréciable de prêtres militaires : les données de l'état général de la marine de 1799 montrent par exemple un total de 46 prêtres soumis à l'autorité du Sous-Vicaire de Ferrol, Don Sanz de Ibarrola¹¹². S'y ajoutent les prêtres de la juridiction militaire n'appartenant pas à la marine, disséminés sur tout le territoire galicien auprès des garnisons militaires.

Dix-neuf litiges de ce type peuvent être identifiés, dont six liés au contrôle disciplinaire des prêtres, pour des fautes diverses comme la déso-

108. ZAYDIN Y LABRID, Plácido, *Colección de breves...*, *op. cit.*, p. 662.

109. Les militaires disposaient d'un délai de quinze jours pour se présenter devant le tribunal ecclésiastique afin de régulariser leur situation, APC, *Pleitos castrenses*, Dossier 1785.

110. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1800-1878.

111. Francisco Andújar Castillo a constaté l'existence d'un nombre considérable de mariages clandestins chez les officiers tout au long du XVIII^e siècle, ainsi que la publication de plusieurs amnisties par la Couronne, preuve manifeste de l'impossibilité de résoudre définitivement le problème, ANDÚJAR CASTILLO, Francisco, *Los militares...*, *op. cit.*, p. 336-337.

112. En substance : trois curés de paroisse, l'aumônier de l'hôpital royal de Esteiro, deux aumôniers interprètes (chargés de confesser et d'assister les étrangers), trente-neuf aumôniers répartis sur différents bateaux et dépendances ainsi que le sacristain de la paroisse militaire de San Fernando. *Estado General de la Armada. Año de 1799*, Madrid, Imprenta Real, 1799.

béissance aux autorités ecclésiastiques, la négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs ou la participation à des activités illégales, contrebande ou jeux interdits. Les différents sous-vicaires firent preuve ici d'une grande sévérité, sanctionnant lourdement les comportements déviants ou le manque de rigueur dans l'exercice du sacerdoce. La discipline accrue appliquée au sein du clergé catholique en général depuis le concile de Trente était ici rendue d'autant plus nécessaire par le cadre militaire de leur fonction. L'aumônier Don Juan Pablo Rico, après avoir été surpris en 1782 à Ferrol avec des officiers de marine dans une maison de jeu illégale, fut ainsi démis de son ministère, banni de la ville et puni d'une amende de quarante ducats¹¹³.

Huit autres cas résultent de plaintes déposées par des civils ou par d'autres prêtres à l'encontre d'aumôniers du fait du refus de ces derniers d'honorer certaines dettes contractées à leur égard. Dans ces procès, l'autorité ecclésiastique militaire supérieure de Galice recherchait un règlement amiable entre les parties et le cas échéant, mettait sous séquestre les biens du défendeur jusqu'à paiement de la dette. Enfin, apparaissent cinq affaires relevant de conflits de juridiction entre aumôniers et curés ordinaires de localités diverses du royaume. Les discussions sur les droits paroissiaux étaient constantes depuis la naissance de la juridiction ecclésiastique militaire, entraînant de fréquentes tensions entre les deux juridictions.

•

L'analyse de la documentation judiciaire produite par le tribunal ecclésiastique militaire de Ferrol permet de cerner la conflictualité matrimoniale de la population militaire du royaume de Galice à la fin de l'Ancien Régime. Le recours à ce type de sources n'est pas une nouveauté ni en Europe ni en Espagne. Ces dernières décennies ont vu se multiplier les études de ce genre, fondées sur les riches informations apportées par les sources judiciaires ecclésiastiques sur ce phénomène. Il est plus original en revanche d'entrer dans l'analyse d'un secteur bien précis, celui de la juridiction militaire, qui présente des caractéristiques et comportements différents de ceux de la population civile.

La nature même de la source conduit à prendre les résultats obtenus avec une certaine précaution, tenant compte du fait que tous les conflits nés avant ou après le mariage n'arrivaient pas devant les juges ecclésiastiques. Pour autant, le nombre de cas et leur analyse quantitative nous offrent sans aucun doute une perspective intéressante sur les divers litiges entourant le mariage au sein de la population militaire galicienne. Nous espérons que la méthodologie employée et les résultats obtenus pourront servir de référence afin de mener à bien des études du même type pour d'autres espaces, de manière à évaluer plus précisément la portée des pratiques constatées ici.

113. APC, *Pleitos castrenses*, dossier 1780-1783.

À cet égard, en ce qui concerne les plaintes matrimoniales, on observe une différence entre le comportement des militaires et celui de la population civile, différence que l'on peut directement attribuer aux entraves mises par la Couronne à l'accès au mariage. Face à ces obstacles, les échelons inférieurs de la hiérarchie militaire, en particulier les soldats de l'armée, recoururent aux plaintes matrimoniales afin de formaliser une relation déjà existante, c'est-à-dire que tandis qu'au sein de la population civile la plainte permettait généralement aux femmes d'obtenir une compensation financière et non le mariage, au contraire au sein de la population militaire le procès débouchait la plupart du temps sur le mariage. La faible résistance manifestée par les soldats lors des confrontations devant le juge indique que la plainte de la femme avait été décidée ensemble par le couple. Ces comportements sont principalement le fait, nous l'avons signalé, des soldats cantonnés dans les principales villes du royaume : La Corogne et Ferrol, deux ports alimentés en particulier pendant le dernier tiers du XVIII^e siècle par un intense flux migratoire. Les femmes plaignantes étaient majoritairement étrangères à la ville, originaires de la campagne environnante et employées au travail domestique ou à d'autres tâches peu qualifiées.

Les mariages clandestins, à l'inverse des plaintes matrimoniales, étaient davantage le fait des échelons moyens et supérieurs de la hiérarchie qui cherchaient là à se dérober aux interdictions royales. La documentation sous-estime certainement l'importance de cette pratique, comme en témoignent les fréquentes amnisties générales que devait accorder la Couronne pour réguler ces anomalies.

Quant aux procès visant à la rupture de la vie commune, leur nombre est réduit parmi toutes les affaires traitées par le subdélégué militaire; ils étaient pour la plupart intentés par des femmes à l'encontre de leur époux, accusés de mauvais traitements et d'infidélité. En cela les comportements ne différaient pas de ceux observés pour la population civile dans d'autres régions espagnoles. Les mauvais traitements paraissent également être la cause de l'abandon du foyer par certaines épouses dénoncées par leur mari. Lorsque c'était les hommes qui demandaient la séparation, le motif en était toujours la prétendue conduite scandaleuse de la femme, ce qui ne signifiait pas nécessairement l'infidélité mais plutôt un manque de soumission devant son autorité.

Enfin, en dehors des procès liés au mariage, les subdélégués examinèrent également des affaires mettant en cause des membres du clergé militaire, pour des motifs de discipline, de morale ou bien encore de fait de dettes non honorées.

RÉSUMÉ

La naissance du Tribunal Ecclésiastique militaire de Ferrol est directement liée au rôle joué par le royaume de Galice dans les projets militaires de la Couronne espagnole au XVIII^e siècle. Parmi les affaires traitées par ce tribunal se distinguent celles, majoritaires, relatives au sacrement du mariage, les plus nombreuses étant les plaintes matrimoniales. Dans ces procès, les femmes, prétendant avoir été trompées par des hommes relevant de la juridiction militaire, demandaient réparation, c'est-à-dire en général l'obligation pour les hommes de contracter le mariage. La faible résistance des hommes devant ces plaintes révèle leur fonction de subterfuge permettant de surmonter les obstacles légaux empêchant à l'époque les militaires d'accéder au mariage. De la même logique relèvent les mariages clandestins également jugés par ce tribunal. Moins nombreux étaient les procès qui prononçaient la séparation temporaire des conjoints, du fait en général des mauvais traitements (dans les procès intentés par les femmes) ou de l'infidélité et de la vie prétendument scandaleuse de l'épouse (dans ceux intentés par les hommes).

ABSTRACT

The birth of the Military Ecclesiastical Tribunal of Ferrol is directly linked to the important role played by the kingdom of Galicia in the Spanish Crown's military projects in the eighteenth century. Among the cases examined by the tribunal, those related to the sacrament of marriage are most numerous, most of them being matrimonial complaints. During those trials, women pretended to have been deceived by men (the latter within the competency of military authorities), and asked for redress, which meant in most cases that they demanded that a marriage take place. The men's easy acceptance when facing those complaints reveals that they were often used as legal gambits in order to overcome the legal obstacles that forbade the military to marry at that time. The same logic prevailed concerning the clandestine marriages judged by the tribunal. Other, less common, cases led to the temporary separation of the spouses, mostly because of ill-treatment (in the trials initiated by the wives), infidelity or the supposed scandalous life of a woman (in those initiated by the husbands).